



Monsieur Jean-Pierre COENDOZ
Commissaire enquêteur

Mairie de Montvalezan
Chef-lieu
73 700 Montvalezan

Mairie de Sainte Foy Tarentaise
Chef-Lieu
73640 Sainte Foy Tarentaise

Chambéry, le 7 mai 2024

Objet: Participation à enquête publique

**Création d'un aménagement hydroélectrique sur le torrent des Moulins -
Communes de Montvalezan et Sainte Foy Tarentaise - 2 avril au 2 mai 2024 -
Prolongée jusqu'au 16 mai**

Monsieur le commissaire enquêteur,

France Nature Environnement Savoie (ex FRAPNA Savoie) est une association loi 1901, créée en 1970, elle est agréée pour la protection de la Nature. Son but est « la protection de la Nature et de l'Environnement dans le département de la Savoie » (art.1 des statuts).

La société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables a sollicité une demande d'autorisation en vue de créer une microcentrale hydroélectrique sur le torrent des Moulins sur le territoire des communes de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise. La prise d'eau serait localisée à Sainte-Foy-Tarentaise tandis que le bâtiment qui abriterait la centrale de production serait placé à Montvalezan. La conduite forcée reliant les deux ouvrages, serait perpendiculaire et à cheval sur la limite entre les deux communes.

FNE Savoie souhaiterait adresser plusieurs remarques concernant ce projet :

Remarques générales sur le dossier

Le dossier soumis à enquête publique comporte près de 30 fichiers, dont certains très volumineux. La lecture du dossier et l'appréhension des impacts et des divers enjeux est assez **difficile**.

Des fichiers ont par ailleurs été ajoutés les 4 et 8 avril, après l'ouverture de l'enquête (est-ce là la raison de la prolongation de l'enquête publique ?). D'ailleurs, au 7 mai, l'avis de prolongation n'était pas encore publié sur le dossier d'enquête.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



De plus, par soucis de transparence (et probablement surtout pour mettre en avant les efforts consentis) le pétitionnaire a choisi de publier en plus du dossier actuel, le dossier initial déposé en 2021. Les dossiers d'évaluation environnementale sont pourtant déjà très lourds et peu abordables pour le grand public. Cette démarche nuit à la compréhension du dossier. Un simple résumé des évolutions intégrées dans l'étude d'impact aurait peut-être été préférable.

Hydrologie et milieux aquatiques

Le tronçon court-circuité (TCC) du torrent des Moulins serait constitué d'un linéaire de 796 m cumulés dont 620,6 m pour le cours principal et 175,6 m cumulés pour les parties amont des deux bras (89,2 m pour chacun des bras). Le pétitionnaire propose un débit réservé entre 70 et 75 l/s selon les mois de l'année pour un module estimé à 701 l/s (soit très légèrement supérieur au débit minimum réglementaire).

La masse d'eau concernée par le site d'étude (FRDR10658) est considérée en **bon état écologique et chimique** dans l'état des lieux du SDAGE (*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux*) Rhône Méditerranée Corse. Les analyses révèlent un très bon état physico-chimique et un bon à très bon état biologique basé sur l'indice IBGN (macro-invertébrés, *RNT = Résumé Non Technique p.9*). Il convient donc de **préserver le très bon état de ce torrent**. La MRAE rappelle dans son 1er avis du 12/04/2022 que le bon état des cours d'eau « est lié à la préservation d'un **débit réservé suffisant** » (p.3).

Les inventaires montrent la présence d'une population de truite fario fonctionnelle génétiquement proche de la variété sauvage mais relèvent l'absence d'alevins issus d'une reproduction naturelle. Des obstacles quasiment infranchissables ont été répertoriés en aval du TCC (*RNT p.8*). La prise d'eau serait aménagée pour permettre la dévalaison (*RNT p.5*). Le TCC est classé en liste 1 au titre de **l'inventaire des frayères** de la prise d'eau EDF jusqu'aux confluent avec l'Isère et les deux bras du torrent des Moulins à hauteur de Viclaire sont classés en réserve de pêche.

Le TCC est également classé en **liste 1 au titre de la continuité écologique** (article L214-17 du code de l'environnement) et en **"réservoir biologique"** entre le point de séparation des deux bras du torrent au pied du versant (diffluence) et le confluent avec l'Isère. L'objectif de ce classement est de contribuer à **l'objectif de non-dégradation** des milieux aquatiques. Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, **aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages** s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (*cf article R214-109 du code de l'environnement*).

Le pétitionnaire indique que « il se pourrait que la gestion de la vanne de chasse et du dessableur puisse induire un colmatage minéral des habitats du tronçon court-circuité préjudiciable tant à la qualité hydrobiologique qu'à la qualité piscicole » (*RNT p.11*). Il n'est évoqué qu'un colmatage des habitats mais il y a donc aussi un risque de colmatage des branchies de la faune aquatique.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



Ainsi, ce projet présente un risque pour la préservation de la bonne qualité du cours d'eau et n'est donc pas compatible avec les objectifs de non-dégradation des cours d'eau et de préservation des réservoirs biologiques telle qu'elle est exigée par le SDAGE.

Dans son avis du 22 décembre 2023, la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, p.9) indique que « le débit réservé proposé serait **bien inférieur au plus bas débit d'étiage observé** sur le milieu en situation d'hydrologie naturelle, ce qui n'est pas compatible avec la préservation de l'intégralité des fonctionnalités du réservoir biologique. De plus, le dossier n'apporte pas de garantie sur la pérennité de la répartition des débits entre les deux bras après l'écrêtement du débit dans le TCC et la suppression des petites crues.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse du débit réservé et **de revoir la valeur projetée** afin qu'elle permette d'être assuré du maintien de la biodiversité du torrent des Moulins. Elle recommande également de présenter les mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les incidences sur la faune aquatique ». Dans sa réponse à cet avis, le pétitionnaire relativise cette baisse de débit car celui-ci est déjà influencé par des prises d'eau EDF, mais c'est bien à l'état naturel qu'il faut comparer cette baisse et en établir les impacts sur les milieux !

L'étude d'impact aurait dû prendre en compte les effets cumulés de l'ensemble des ouvrages existants.

De même, l'OFB (Office Français pour la Biodiversité), dans son avis du 15 novembre 2023 (p.2) conclut : « **En conclusion, l'aliénation d'une partie du réservoir biologique par le projet, n'est pas compatible avec la préservation de l'intégralité des fonctionnalités de ce réservoir et la forte réduction du débit du TCC en deçà du plus bas débit naturel d'étiage n'est pas acceptable. En application de la directive ERC (Eviter-Réduire-Compenser), de fortes mesures compensatoires doivent être envisagées** ».

Sur la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser), pour la partie « évitement », l'OFB remet en doute la raison du choix du site d'implantation de la centrale (point que le pétitionnaire s'est bien gardé d'expliquer dans sa réponse à cet avis) : « *il est probable que le choix effectué porte plutôt sur l'absence de maîtrise foncière des terrains en amont immédiat de la zone de difffluence* ».

La mise en place d'une station de suivi des débits est proposée en amont de la prise d'eau (Etude d'impact p.269). Les résultats pourraient permettre de réajuster la valeur du module et donc du débit réservé (sur demande de l'administration). **Un suivi hydrologique sur toute la période d'exploitation** de la centrale devrait être demandé, de même que pour les autres suivis et servir de base à un éventuel renouvellement de l'autorisation d'exploitation au bout de 20 ans (voir paragraphe « Prise en compte du changement climatique »).

Milieux terrestres

Espaces naturels d'intérêt

Le projet se situe au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type 2 « Massif de la Vanoise » et la ZNIEFF de type 1 « Forêts du Miroir et du Mousselard ». La zone d'étude est également incluse dans la ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) « Parc National de la Vanoise ».

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



Habitats naturels

Le dossier (*Etude d'impact p.130*) **ne présente pas clairement les enjeux** de chaque type d'habitat en lien avec la **Directive Habitats, Faune, Flore (DHFF)**. Les habitats à enjeux forts sur le site sont :

- L'habitat « Pessière montagnarde » (code Corine Biotope CB 42.22), qui doit probablement correspondre à **l'habitat d'intérêt communautaire** « 9410 Forêts acidophiles à Picea des étages montagnard à alpin (*Vaccinio-Piceete*) ». **Plus de 1 180m² de cet habitat seront déboisés ;**
- L'habitat « Prairie – Pelouse sèche », correspondant à **l'habitat d'intérêt communautaire** « 6210 Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (*Festuco-Brometalia*) ». **Près de 2 900m² seront impactés durant les travaux, dont 780m² de manière permanente.**

Les habitats d'intérêts communautaires sont des types d'habitats naturels dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (*zone Natura 2000 en France*). Ils figurent à l'annexe 1 de la DHFF car :

- Ils sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
- OU ils ont une aire de répartition naturelle réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte
- OU ils constituent des exemples remarquables de caractéristiques propres à l'une ou à plusieurs des sept régions biogéographiques suivantes : alpine, atlantique, boréale, continentale, macaronésienne, méditerranéenne et annonique.

Plus de 10 450m² de forêts de Pins sylvestres vont également être déboisés.

Faune et flore

Le projet est soumis à dérogation espèce protégée en raison de la présence de la Fétuque du Valais (*Festuca valesiaca*) sur le site du chantier.

Cette espèce **quasi-menacée** en Rhône-Alpes, est **protégée régionalement**. Son habitat est noté comme « *en régression et en déclin (urbanisation, embroussaillage) et encore fortement menacé à l'avenir* » dans le tableur de la liste rouge de la Flore vasculaire de Rhône -Alpes.

Nous avons bien noté que plusieurs variantes de tracé ont été étudiées pour réduire l'impact de la conduite forcée par des mesures d'évitement (*EIE p. 171*) ; néanmoins près de **3 000 touffes** seront détruites par le projet sur 487m² (*EIE p.*) ! Bien que des mesures de gestion et de compensation soient prises, **l'impact sur cette espèce protégée est démesuré.**

Concernant les oiseaux : 22 espèces d'oiseaux nicheurs ont été repérées dans la zone, parmi eux, **16 espèces sont protégées** (*étude d'impact p. 136*). Les oiseaux seront inévitablement dérangés sur leur site de nidification et dans leurs activités de nourrissage et de déplacement. Comme préconisé dans l'étude d'impact (*p. 224*), même non satisfaisant, le moindre impact sera d'éviter tout travaux de défrichement pendant la période de nidification.

Mammifères : plusieurs espèces ont été vus ou sont supposées présentes. Cerfs et Chevreuils pourraient être perturbés dans leurs déplacements (*voir paragraphe « Compatibilité avec les PLU de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise »*).

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



Reptiles/micromammifères : Il est indiqué en mesure d'accompagnement que des hibernaculums pourraient être créés avec des surplus de pierres et de bois issus de coupe mais aucun chiffre minimal n'est avancé et le conditionnel est systématiquement employé pour évoquer cette mesure, n'offrant ainsi **aucune garantie de mise en œuvre**.

Dans son avis du 21 décembre 2023, le CSRPN (Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel) émet un avis favorable au projet (1^{er} avis de 2022 défavorable) notamment grâce à « l'ajustement à 40 ans des mesures compensatoires (confirmé oralement, ce principe reste à ajuster dans certains paragraphes du dossier) » et demande que le suivi des Cincles plongeurs soit réalisé à l'échelle de tout le bassin-versant. Or dans sa réponse, le pétitionnaire confirme uniquement l'ajustement à 40 ans pour la mesure de suivi de la Fétuque du Valais et ne précise pas si les suivis de Cincles seront étendus à l'ensemble du bassin-versant. L'avis du CSRPN mentionne également un suivi de Musaraigne aquatique. **Toutes ces mesures précitées ne sont pas indiquées dans le tableau des mesures et préconisations du RNT (p. 18).**

L'ensemble des **mesures de suivis doivent être réalisées sur toute la durée d'exploitation** de la centrale.

Impacts paysagers

La MRAE souligne dans son second avis du 22/12/23 (p.3) que "l'analyse paysagère de la zone d'étude, trop succincte, ne permet pas de définir le niveau d'enjeu correspondant". Elle préconise (p.10) de "compléter le dossier par une analyse paysagère, depuis les chemins et les hameaux aux abords de la zone d'étude et par des vues depuis la zone d'étude". La réponse du pétitionnaire reste lacunaire (réponse p.8) : "L'analyse paysagère proposée dans le dossier de demande d'autorisation permet d'assurer que les impacts paysagers de la prise d'eau, du bâtiment de production ainsi que de la tranchée de la conduite enterrée seront **réduits** depuis la vallée de l'Isère et du hameau de Viclaire. De plus, un effort sur l'intégration paysagère des ouvrages est **envisagé**. Par conséquent, nous ne prévoyons pas de compléter le dossier par une analyse paysagère plus approfondie".

Cette réponse ne permet ni de quantifier l'enjeu, ni de s'assurer de mesures fermes et effectives pour la réduction des impacts paysagers aussi bien ceux des ouvrages que ceux des accès.

Les accès

- **Prise d'eau** : Il est indiqué dans l'étude d'impact (p. 20) : "Après le pont en direction du hameau du Jacquet, le chemin s'élargit à 2,50 m pour se transformer en une piste forestière. Elle n'est pas praticable en l'état par des engins de chantier et le projet prévoit de la consolider, de l'élargir et de la reprofiler". Cela impliquera une artificialisation du chemin reliant le Jacquet au Griotteray et donc la perte de son ambiance bucolique pouvant agrémenter l'itinéraire pédestre entre les deux hameaux.

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléry, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



- **Usine de production** : L'accès à l'usine de production hydroélectrique se fera en amont du village de Viclaire. L'étude d'impact (p. 26 et 28) précise qu'une piste d'accès de 4m de large et 240 m de long sera créée pour permettre le transport des pièces les plus importantes pour la construction de l'usine. Ceci impliquera le passage de la piste au sein d'un groupe de maisons, donc des nuisances importantes pendant les travaux.

La création de la piste dans une zone naturelle impliquera également un déboisement avec d'importants remblais et déblais (cf : EIE p.29 fig. 12), donc un fort impact paysager préjudiciable pour la qualité de l'environnement dans le voisinage.

Les ouvrages

- Prise d'eau, usine et conduite forcée

La prise d'eau sera située en aval du pont qui, en étant agrandi, participera au changement de nature du chemin ; de même que l'usine, elle sera impactante au sein de la vision paysagère interne. La conduite forcée, quant à elle, sera enterrée, mais les déboisements induits par les travaux laisseront néanmoins une trace dans le paysage vu de la vallée.

Compatibilité avec les PLU de Montvalezan et Sainte-Foy-Tarentaise

La justification de la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme de Montvalezan et de Sainte-Foy-Tarentaise est balayée très rapidement (*Etude d'impact p.265*). Cela est d'autant plus regrettable que le SCOT Tarentaise Vanoise (*Schéma de Cohérence Territoriale*), approuvé le 14 décembre 2017, mentionne clairement la présence d'un "corridor écologique" aux abords du ruisseau des Moulins, et que cette spécificité est reprise dans le PLU des communes, mais nous ne l'avons pas vue mentionnée dans l'étude d'impact.

Le règlement du PLU de Montvalezan (p.167) précise que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés en zone Nco (corridor) à condition "qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles". Or le projet (emprise de la conduite forcée) va détruire plus de 3 000 touffes de *Festuca valesiaca*, espèce protégée (voir paragraphe "Faune et Flore").

Contrairement aux préconisations du SCOT qui spécifie que : "Une attention particulière est portée sur la protection des espaces forestiers qui abritent des espèces rares et menacées", le projet induit bien une atteinte à la sauvegarde d'espèces dans une zone identifiée comme "Naturelle" dans le PLU.

Vu le zonage du PLU de Sainte-Foy-Tarentaise, l'emprise de l'usine et la création d'un accès impliquent une modification importante du sol, sont dans une zone identifiée comme "Naturelle" et dans "un corridor écologique". De plus, le projet n'a pas été identifié comme étant dans un "emplacement réservé".

Le règlement du PLU (p.78) indique que les aménagements en secteurs de corridors écologiques identifiés au plan de zonage sont autorisés à condition "qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espèces naturelles". Affichant que "Ces ouvrages ne remettront pas en cause la

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



vocation du site et permettront d'assurer le libre passage de la faune" (p. 265 EI), le pétitionnaire n'a pas démontré que les accès créés dans un corridor écologique qui permet aux animaux (grande faune) de remonter le long du ruisseau des Moulins, ne seraient pas impactant pour eux qui auront à subir les engins pendant la période de travaux et auront ultérieurement à franchir d'importants remblais et déblais.

Par ailleurs, dans ce même corridor, des espèces d'oiseaux protégés pourront également être perturbées.

Vus les impacts générés par ce projet sur les milieux terrestres et aquatiques et de la faune et flore associées, ce projet n'apparaît pas compatible avec les PLU de Montvalezan et de Sainte-Foy-Tarentaise.

Prise en compte du changement climatique

Le pétitionnaire demande une autorisation de 40 ans pour exploiter la centrale. **Cette durée apparaît incompatible avec la prise en compte du changement climatique.** Les modélisations de l'évolution des débits (et de leurs impacts) à ce pas de temps sont complexes et présentent une grande incertitude. Les exemples de microcentrales à l'arrêt plus longtemps que prévu par manque de débit sont de plus en plus nombreux ces dernières années !

Dans ce contexte, demander une autorisation au-delà de 20 ans apparaît inacceptable. Une nouvelle étude environnementale devrait être conduite de nouveau après 20 ans pour justifier d'un renouvellement d'autorisation.

Par ailleurs, comme le rapporte certains habitants, **le secteur est concerné par des risques d'instabilité du sol**, risques qui ne devraient pas diminuer avec le changement climatique, bien au contraire. Le CSRPN avait évoqué la prise en compte des risques naturels dans son 1^{er} avis. Pourquoi la réponse à cet avis n'a-t-elle pas été jointe au dossier ?

Justification de l'intérêt énergétique

Dans la demande de dérogation espèces protégées, le projet est qualifié "d'intérêt public majeur". La puissance de la centrale est en effet supérieure au seuil du décret de "raison impérieuse d'intérêt public majeur" défini pour les microcentrales. Néanmoins, FNE Savoie se place en opposition avec cette décision aléatoire qui pourrait conduire à l'artificialisation galopante de tous nos torrents de montagne, au profit d'un gain énergétique faible, en particulier pendant la saison hivernale, et d'une énergie non pilotable.

Concernant ce projet spécifique, la production annuelle est heure à 3,5 GWh, soit la consommation annuelle de 730 foyers d'après le dossier. Ce chiffre inclut-il le **chauffage** ? Dans ce cas, la puissance sera-t-elle suffisante en hiver qui est la période d'étiage et en même temps la période de plus forte consommation ?

Le dossier indique que les collectivités locales bénéficieront de retombées économiques ainsi que « le Département, la Région et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée » (RNT p.12). Serait-il

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



possible d'étayer cet argument par des **données chiffrées et mises en parallèle avec le chiffre d'affaires dont bénéficierait la société GEG ?**

Il est mis en avant que « la création de cet aménagement hydroélectrique se fera également dans la cadre des objectifs de la Directive Européenne sur le développement des Energies Renouvelables (ENR) qui fixe des objectifs à chaque Etat membre de l'Union Européenne dont celui pour la France est de faire passer à 32 % la part des ENR dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2030 ».

Pourrait-il être précisé l'apport du projet dans cet objectif ?

Sous couvert d'une production d'énergie « verte » renouvelable, les projets de microcentrales hydroélectriques fleurissent en montagne. Cependant ces projets n'ont rien "d'écologiques", **leurs coûts pour l'environnement étant démesurés** face au gain énergétique produit et ce, généralement, pour des **intérêts économiques privés**.

La Savoie comprend déjà de nombreux grands barrages qui constituent l'essentiel de sa production hydroélectrique raccordée au réseau. Le réel potentiel hydroélectrique réside dans le **ré-équipement de ces centrales existantes afin d'en augmenter la puissance**, par exemple en remplaçant d'anciennes turbines usagées ou technologiquement dépassées par des modèles récents et perfectionnés, (voir la note de propositions de FNE AURA à ce sujet : <https://www.fne-aura.org/publications/region/hydroelectricite-pour-une-transition-energetique-a-la-hauteur-des-enjeux-ecologiques-et-climatiques/>). Leur construction a été reconnue en son temps comme un traumatisme important (destruction du village de Tignes...) et en détournant l'eau des torrents, elle a déjà participé à réduire leur débit, cependant la plupart de ces grands barrages présentent aujourd'hui **l'avantage d'être pilotables**. Ainsi, cela permet d'optimiser la production d'énergie **au moment des pics de consommation**, ce que ne permettent pas les petites centrales au fil de l'eau qui produisent hors saison hivernale touristique.

Le développement des microcentrales ne nous semble pas une solution écologique souhaitable pour résoudre la problématique énergétique de notre pays et ne porte donc pas un "intérêt public majeur". Elles contribuent au contraire à **l'artificialisation de nos torrents de montagne**. D'autres solutions **plus vertueuses** existent : surpuissance des centrales existantes, photovoltaïques en toiture, rénovation énergétique des bâtiments ... et **sobriété** !

Pour conclure :

Compte-tenu :

- Des incertitudes sur l'évolution des débits dans le tronçon court-circuité et de l'impact à moyen et long termes sur la biodiversité et l'hydromorphologie du torrent ;
- De l'impact sur un "réservoir biologique" d'intérêt régional ;
- Des risques de dégradations de l'état de la masse d'eau pour l'instant en très bon état ;
- Des impacts sur des "habitats d'intérêt communautaire" pour la faune et la flore ;
- Des impacts sur des espèces protégées et le paysage à proximité d'habitations ;

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléry, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie



- De l'incohérence avec le SCOT et les PLU qui ont identifié un "corridor écologique" le long du torrent des Moulins
- Du non-respect des orientations fondamentales du SDAGE ;
- Des mesures de suivis qui ne seront pas réalisées durant toute la période d'exploitation ;
- De la non-prise en compte du changement climatique ;
- De l'impact cumulé sur de nombreux torrents de la Haute-Isère du fait des prises d'eau déjà installées par EDF pour alimenter les retenues du Chevril (Tignes) et de Roselend (Beaufort)
- De la durée de l'autorisation demandée ;
- De l'absence d'intérêt énergétique justifiant ces atteintes environnementales ;

FNE Savoie émet un avis défavorable au projet de microcentrale sur le torrent des Moulins.

Pour FNE SAVOIE

Christine BERNARD, vice-présidente environnement nature

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT SAVOIE

Fédération départementale des associations de protection de la nature et de l'environnement

26 passage Sébastien Charléty, 73000 Chambéry

Tél : 04 79 85 20 03 – savoie@fne-aura.org – www.fne-aura.org/savoie